

Assemblée générale ordinaire



Sabam 18 mai 2026



Propositions
de modification
du règlement
général

sabam

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>	<u>MOTIVATION</u>
I. Partie Générale	I. Partie Générale	
TROISIEME PARTIE Attribution et répartition des droits	TROISIEME PARTIE Attribution et répartition des droits	
CHAPITRE II Calcul des droits	CHAPITRE II Calcul des droits	
Répartitions collectives	Répartitions collectives	
<p style="text-align: center;"><u>Article 25</u></p> <p><i>Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres</i></p> <p>A. Le minutage de l'œuvre</p> <p>1) Exécutions en Radio et TV</p> <p>2) Autres exécutions</p> <p>(...) (...) (...) (...)</p> <p>B. Le genre de l'œuvre</p> <p>1) Pour le calcul des droits pour les œuvres radiodiffusées et télévisées, il est attribué à</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 25</u></p> <p><i>Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions communes pour toutes les catégories d'œuvres</i></p> <p>A. Le minutage de l'œuvre</p> <p>1) Exécutions en radio et TV (y compris via la technique de l'injection directe) et utilisation en ligne non-interactive (webcasting et/ou simulcasting)</p> <p>2) Autres exécutions</p> <p>(...) (...) (...) (...)</p> <p>B. Le genre de l'œuvre</p> <p>1) Pour le calcul des droits pour les œuvres radiodiffusées et télévisées (y compris via la</p>	<p><i>Apporte plus de clarté quant au champ d'application de l'article. Les droits pour le webcasting et le simulcasting sont - en fonction du type d'exploitation - répartis comme les exécutions radio ou TV.</i></p> <p><i>Apporte plus de clarté quant au champ d'application de l'article.</i></p>

<p>chaque œuvre un nombre de points suivant le genre (voir ci-dessous tableau de classification).</p> <p>Pour les œuvres musicales diffusées dans une production audiovisuelle à la télévision, les points sont déterminés en fonction du genre de la production audiovisuelle dans lesquelles elles sont diffusées.</p> <p>2) (...) 3) (...) 4) (...) 5) (...)</p> <p>6) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et télévision) auprès desquels la Sabam perçoit et répartit des droits se fait suivant le tableau ci-après :</p> <p>(Tableau - Le genre de l'œuvre - Télévision - Radio)</p> <p>(...)</p>	<p>technique de l'injection directe) et leur utilisation en ligne non-interactive (webcasting et/ou simulcasting), il est attribué à chaque œuvre un nombre de points suivant le genre (voir ci-dessous tableau de classification).</p> <p>Pour les œuvres musicales diffusées dans une production audiovisuelle à la télévision, les points sont déterminés en fonction du genre de la production audiovisuelle dans lesquelles elles sont diffusées.</p> <p>2) (...) 3) (...) 4) (...) 5) (...)</p> <p>6) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et télévision) radiodiffusées et télévisées (y compris via la technique de l'injection directe) et leur utilisation en ligne non-interactive (webcasting et/ou simulcasting) auprès desquels la Sabam perçoit et répartit des droits se fait suivant le tableau ci-après :</p> <p>(Tableau - Le genre de l'œuvre Télévision - Radio - Exécutions audiovisuelles - Exécutions sonores)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Les droits pour le webcasting et le simulcasting sont, en fonction du type d'exploitation, répartis comme les exécutions radio ou TV.</i></p> <p><i>Suppression du terme trop limitatif. Méthode aussi valable pour les diffusions d'émissions en ligne et pas uniquement via une télévision.</i></p> <p><i>Maintient une uniformité au sein de l'article.</i></p> <p><i>Modification des titres du tableau de manière à ne pas limiter l'utilisation des genres aux exécutions purement TV et radio mais aussi pour des exécutions en ligne non-interactive et en ligne interactive (voir infra).</i></p>
<p align="center"><u>Article 26</u></p> <p>(...) (...)</p>	<p align="center"><u>Article 26</u></p> <p>(...) (...)</p>	

<p>A. EMISSIONS DE RADIO (y compris le webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p> <p>1) Les droits d'exécution pour toutes les œuvres diffusées par la radio sont définis en fonction de la durée de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau de classification supra). Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50. Le nombre de points attribués à une œuvre est obtenu en multipliant la durée de l'émission convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et le cas échéant par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou les émissions de nuit et / ou le coefficient d'utilisation en radio applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>(Tableau - Radio : coefficients d'utilisation)</p> <p>En présence d'une œuvre radiophonique composite, le nombre de points obtenus est réparti dans un premier temps entre les parties dans lesquelles apparaissent ou non simultanément « musique et</p>	<p>A. EMISSIONS DE RADIO (y compris via la technique de l'injection directe) ET UTILISATION EN LIGNE NON INTERACTIVE (webcasting et/ou simulcasting)</p> <p>1) Les droits d'exécution pour toutes les œuvres diffusées par la radio sont définis en fonction de la durée de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau de classification supra). Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50. Le nombre de points attribués à une œuvre est obtenu en multipliant la durée de l'émission convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et le cas échéant par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou les émissions de nuit et / ou le coefficient d'utilisation en radio applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>(Tableau - Radio : c Coefficients d'utilisation)</p> <p>En présence d'une œuvre radiophonique composite, le nombre de points obtenus est réparti dans un premier temps entre les parties dans lesquelles apparaissent ou non simultanément « musique et</p>	<p>Apporte plus de clarté quant au champ d'application de l'article. Les droits pour le webcasting et le simulcasting sont - en fonction du type d'exploitation - répartis comme les exécutions radio ou TV.</p> <p>Suppression du terme trop limitatif. Article aussi valable pour la communication au public d'émissions de radio en ligne et pas uniquement via une radio.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Changement au niveau du titre de tableau conforme aux autres changements de cet article : suppression du terme « radio ».</p> <p>Suppression du terme trop limitatif. Concerne toutes les œuvres composites et pas seulement les œuvres radiophoniques.</p>
--	---	--

<p>texte ».</p> <p>(...) (...)</p> <p>(Tableau - Radio)</p> <p>2) Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce.</p> <p>B. EMISSIONS TELEVISEES (y compris webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p> <p>1) Les droits d'exécution pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés dans un premier temps en fonction du minutage de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau à l'article 25 de la partie I). Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p> <p><u>Productions audiovisuelles</u></p>	<p>texte ».</p> <p>(...) (...)</p> <p>(Tableau Radio)</p> <p>2) Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce.</p> <p>B. EMISSIONS TELEVISEES (y compris via la technique de l'injection directe) ET UTILISATION EN LIGNE NON INTERACTIVE (webcasting et/ou simulcasting)</p> <p>1) Les droits d'exécution pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) à l'exception des œuvres du domaine des arts visuels et des œuvres photographiques et graphiques) sont déterminés dans un premier temps en fonction du minutage de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau de classification à l'article 25, I. Partie Générale). Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p> <p><u>Productions audiovisuelles</u></p>	<p><i>Suppression du titre trop limitatif et inutile.</i></p> <p><i>Suppression du terme trop limitatif. Article aussi valable pour les diffusions d'émissions de radio en ligne et pas uniquement via une radio.</i></p> <p><i>Apporte plus de clarté quant au champ d'application de l'article. Les droits pour le webcasting et le simulcasting sont - en fonction du type d'exploitation - répartis comme les exécutions radio ou TV.</i></p> <p><i>Suppression de la notion trop limitative. Article aussi valable pour les diffusions d'œuvres télévisuelles en ligne et pas uniquement via « une télévision ».</i></p> <p><i>Uniformisation de la terminologie.</i></p>
--	--	--

<p>(...) (...) (...) (...)</p> <p>(Tableau - Télévision Prod. Audiovisuelle)</p> <p><u>Programmes audiovisuels</u></p> <p>Le nombre total de points attribués à un programme audiovisuel est obtenu en multipliant la durée de la musique dans un programme audiovisuel convertie en secondes, par le nombre de points en raison du genre du programme audiovisuel et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.</p>	<p>(...) (...) (...) (...)</p> <p>(Tableau - Télévision Prod. Audiovisuelle)</p> <p><u>Programmes audiovisuels</u></p> <p>Le nombre total de points attribués à un programme audiovisuel est obtenu en multipliant la durée de la musique dans un programme audiovisuel convertie en secondes, par le nombre de points en raison du genre du programme audiovisuel et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.</p>	<p><i>Suppression dans le titre car trop limitatif.</i></p> <p><i>Suppression de la notion trop limitative. Article aussi valable pour les diffusions d'œuvres télévisuelles en ligne et pas uniquement via « une télévision ».</i></p>
<p>(Tableau - Télévision : coefficients d'utilisation relatifs aux programmes audiovisuels)</p> <p>2) Le droit de reproduction et d'exécution mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de la photographie) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les productions ou programmes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.</p> <p>C. RETRANSMISSION PAR CABLE, RETRANSMISSION PAR SATELLITE ET INJECTION DIRECTE POUR CE QUI CONCERNE LA PART DU</p>	<p>(Tableau - Télévision : c Coefficients d'utilisation relatifs aux programmes audiovisuels)</p> <p>2) Le droit de reproduction et d'exécution mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de la photographie du domaine des arts visuels et des œuvres photographiques et graphiques) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les productions ou programmes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.</p> <p>C. RETRANSMISSION PAR CABLE, RETRANSMISSION PAR SATELLITE ET INJECTION DIRECTE POUR CE QUI CONCERNE LA PART DU</p>	<p><i>Suppression dans le titre car trop limitatif.</i></p> <p><i>Suppression de la notion trop limitative. Article aussi valable pour les diffusions d'œuvres télévisuelles en ligne et pas uniquement via « une télévision ».</i></p> <p><i>Uniformisation de la terminologie.</i></p>

<p>DISTRIBUTEUR</p> <p>(...)</p> <p>D. EN LIGNE</p> <p>Les droits pour l'écoute et/ou la vision non-interactive en ligne d'œuvres sont déterminés en fonction de la durée, du nombre total d'exécutions de chaque œuvre et du nombre total d'œuvres qui doivent être prises en compte par répartition collective.</p>	<p>DISTRIBUTEUR</p> <p>(...)</p> <p>D. UTILISATION EN LIGNE INTERACTIVE</p> <p>1) Les droits pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres dans le cadre du broadcasting à la demande sont déterminés dans un premier temps en fonction du nombre de vues, de la durée renseignée dans la déclaration de l'œuvre, et du genre des œuvres (voir le tableau de classification à l'article 25, I. Partie Générale).</p> <p>Le nombre de points attribués aux productions audiovisuelles sont ensuite ventilés entre les parties Images & Textes et Musique selon les règles définies dans l'article 26, B., I. Partie Générale (voir tableau 'Productions audiovisuelles').</p> <p>En ce qui concerne les programmes audiovisuels il est fait application des coefficients d'utilisation (voir tableau 'Programmes audiovisuels' à l'article 26, B., I. Partie Générale).</p> <p>2) Le droit de reproduction et d'exécution mécanique pour l'utilisation interactive d'œuvres en ligne (à l'exception des œuvres du domaine des arts visuels et des œuvres photographiques et graphiques) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution.</p>	<p><i>Titre plus précis et en adéquation avec le contenu.</i></p> <p><i>Reformulation de l'article permettant de scinder la partie utilisation en ligne non-interactive (voir plus haut) et la partie utilisation en ligne interactive et de prendre en compte l'évolution de consommation de médias. Les règles de calcul restent inchangées.</i></p>
--	--	--

<p>E. APPAREILS MECANIQUES</p> <p>(...) (...)</p> <p>F. CINEMAS</p> <p>(...)</p> <p>G. DROITS GÉNÉRAUX</p> <p>(...) (...)</p>	<p>E. APPAREILS MECANIQUES</p> <p>(...) (...)</p> <p>F. CINEMAS</p> <p>(...)</p> <p>G. DROITS GÉNÉRAUX</p> <p>(...) (...)</p>	
<p>Répartitions individuelles</p>	<p>Répartitions individuelles</p>	
<p><u>Article 27</u></p> <p>DROITS DE REPRESENTATION THEATRALE, DROITS DE REPRODUCTION MECANIQUE (Y COMPRIS TÉLÉCHARGEMENTS ET APPLICATIONS INTERACTIVES), DROITS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE, DROITS DE REPRODUCTION ET DE RADIODIFFUSION DES ŒUVRES PLASTIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES ET CONCERTS QUALIFIÉS</p> <p>(...) (...) (...)</p>	<p><u>Article 27</u></p> <p>DROITS DE REPRESENTATION THEATRALE, DROITS DE REPRODUCTION MECANIQUE (Y COMPRIS TÉLÉCHARGEMENTS ET APPLICATIONS INTERACTIVES), DROITS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE, DROITS DE REPRODUCTION ET DE RADIODIFFUSION DES ŒUVRES DU DOMAINE DES ARTS VISUELS ET DES ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES ET GRAPHIQUES—PLASTIQUES—ET PHOTOGRAPHIQUES ET CONCERTS QUALIFIÉS</p> <p>(...) (...) (...)</p>	<p><i>Uniformisation de la terminologie.</i></p>

<p>Répartitions de droits qui relèvent de la gestion collective obligatoire légale à l'exception de la retransmission par câble et de la communication au public via la technique de l'injection directe</p>	<p>Répartitions de droits qui relèvent de la gestion collective obligatoire légale à l'exception de la retransmission par câble et de la communication au public via la technique de l'injection directe</p>	
<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>A. DROIT A REMUNERATION POUR LA REPRODUCTION PRIVEE</p> <p>Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres est, sur décision de l'organe d'administration, réparti par analogie avec les perceptions ci-après mentionnées. Entrent en ligne de compte pour la répartition:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits d'émission des radios nationales et locales ; - les droits de reproduction mécanique pour les supports sonores ; - les droits des productions et des programmes audiovisuels. <p>B. REPROGRAPHIE</p> <p>Les droits pour la reprographie sont répartis aux actionnaires de la Sabam sur base des données figurant sur les bulletins de déclaration remplis par les ayants droit ; à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - genre ; - année de publication ; - version (uniquement pour les auteurs) ; - nombre de pages, nombre de parutions ou le tirage. <p>Les genres suivants d'œuvres</p>	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>A. DROIT A REMUNERATION POUR LA REPRODUCTION PRIVEE</p> <p>Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres est, sur décision de l'organe d'administration, réparti par analogie avec les perceptions ci-après mentionnées. Entrent en ligne de compte pour la répartition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits d'émission des radios nationales et locales ; - les droits de reproduction mécanique pour les supports sonores ; - les droits des productions et des programmes audiovisuels. <p>B. REPROGRAPHIE</p> <p>Les droits pour la reprographie sont répartis aux actionnaires de la Sabam sur base des données figurant sur les bulletins de déclaration remplis par les ayants droit ; à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - genre ; - année de publication ; - version (uniquement pour les auteurs) ; - nombre de pages, nombre de parutions ou le tirage. <p>Les genres suivants d'œuvres</p>	<p><i>Il est proposé de mentionner les règles de répartition relatives aux rémunérations pour la reproduction privée, la reprographie, le droit de prêt public et l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique, dans les parties respectives : II Catégorie Images & Textes et III. Catégorie Musique</i></p> <p><i>Article 28, I. Partie Générale est donc supprimé. Par conséquent, la numérotation des articles subséquents dans I. Partie Générale sera adaptée.</i></p>

<p>entrent en ligne de compte pour les droits de reprographie :</p> <p>1) en ce qui concerne les auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photos ; - autres œuvres visuelles et œuvres d'arts plastiques ; - partitions musicales ; - textes journalistiques ; - textes éducatifs et scientifiques ; - textes littéraires ; - autres textes. <p>2) en ce qui concerne les éditeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - livres ; - quotidiens ; - revues ; - partitions ; - autres publications. 	<p>entrent en ligne de compte pour les droits de reprographie :</p> <p>1) en ce qui concerne les auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - photos ; - autres œuvres visuelles et œuvres d'arts plastiques ; - partitions musicales ; - textes journalistiques ; - textes éducatifs et scientifiques ; - textes littéraires ; - autres textes. <p>2) en ce qui concerne les éditeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - livres ; - quotidiens ; - revues ; - partitions ; - autres publications. 	
<p>C. DROIT DE PRÊT</p>	<p>C. DROIT DE PRÊT</p>	
<p>Sur décision de l'organe d'administration, la répartition se fait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits relatifs aux livres sont répartis aux auteurs et éditeurs affiliés à la Sabam, par analogie avec les données de publication utilisées pour la reprographie ; - les droits relatifs aux supports sonores sont répartis par analogie aux ayants droit des œuvres figurant sur les supports sonores vendus en Belgique ; - les droits relatifs aux supports audiovisuels sont répartis par analogie aux ayants droit des œuvres prises en compte pour la répartition VOD (Video 	<p>Sur décision de l'organe d'administration, la répartition se fait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits relatifs aux livres sont répartis aux auteurs et éditeurs affiliés à la Sabam, par analogie avec les données de publication utilisées pour la reprographie ; - les droits relatifs aux supports sonores sont répartis par analogie aux ayants droit des œuvres figurant sur les supports sonores vendus en Belgique ; - les droits relatifs aux supports audiovisuels sont répartis par analogie aux ayants droit des œuvres prises en compte pour la répartition VOD 	

<p>On Demand).</p> <p>D. DROIT A REMUNERATION POUR L'UTILISATION D'ŒUVRES POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</p> <p>En fonction de la catégorie d'œuvres concernée, le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique est réparti, par analogie, comme le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres ou la reprographie.</p>	<p>(Video On Demand).</p> <p>D. DROIT A REMUNERATION POUR L'UTILISATION D'ŒUVRES POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</p> <p>En fonction de la catégorie d'œuvres concernée, le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique est réparti, par analogie, comme le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres ou la reprographie.</p>	
<p>CHAPITRE III</p> <p>Principes généraux de répartition</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Principes généraux de répartition</p>	
<p><u>Article 29</u></p> <p>(...) (...) (...) (...) (...) (...)</p> <p>A. Les répartitions collectives (droits d'exécution et droit d'utilisation mécanique) :</p> <p>1) Sous réserve de sanctions éventuelles à l'égard d'un ou de plusieurs actionnaires ou encore d'une mesure conservatoire de blocage d'une partie des droits, la répartition des droits ayant trait aux différentes rubriques ci-dessous se fait sur base de :</p> <p>a. la radio : des relevés des œuvres radiodiffusées</p> <p>b. la télévision : des</p>	<p><u>Article 29-28</u></p> <p>(...) (...) (...) (...) (...) (...)</p> <p>A. Les répartitions collectives (droits d'exécution et droit d'utilisation mécanique) :</p> <p>1) Sous réserve de sanctions éventuelles à l'égard d'un ou de plusieurs actionnaires ou encore d'une mesure conservatoire de blocage d'une partie des droits, la répartition des droits ayant trait aux différentes rubriques ci-dessous se fait sur base de :</p> <p>a. la radio : des relevés des œuvres radiodiffusées ;</p> <p>b. la télévision: des</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation en raison de la suppression de l'article 28.</i></p>

<p>relevés des œuvres télédiffusées</p> <p>c. la retransmission par câble, la retransmission par satellite et l'injection directe pour ce qui concerne la part du distributeur : des relevés des œuvres radio- et télédiffusées</p> <p>d. l'utilisation en ligne non-interactive (écoute et vision en ligne d'œuvres) : la liste des œuvres utilisées fournie par le fournisseur de contenu.</p> <p>e. les appareils mécaniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des relevés des œuvres exécutées; - des programmes radio; - des chiffres de ventes de supports sonores musicaux; - pour les bourses, les foires commerciales et assimilés: des listes d'œuvres des films d'entreprise pour lesquels les droits de reproduction ont été réglés, et des relevés des vidéogrammes représentés; <p>f. les cinémas: des relevés des films projetés;</p> <p>g. les droits généraux: de</p>	<p>relevés des œuvres télédiffusées ;</p> <p>c. la retransmission par câble, la retransmission par satellite, l'injection directe pour ce qui concerne la part du distributeur et l'utilisation en ligne non-interactive : des relevés des œuvres radio- et télédiffusées ;</p> <p>d. l'utilisation en ligne interactive d'œuvres dans le cadre du broadcasting à la demandenon-interactive (écoute et vision en ligne d'œuvres): la liste des œuvres utilisées fournie par le fournisseur de contenu ;</p> <p>e. les appareils mécaniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des relevés des œuvres exécutées ; - des programmes radio ; - des chiffres de ventes de supports sonores musicaux ; - pour les bourses, les foires commerciales et assimilés: des listes d'œuvres des films d'entreprise pour lesquels les droits de reproduction ont été réglés, et des relevés des vidéogrammes représentés ; <p>f. les cinémas : des relevés des films projetés;</p> <p>g. les droits généraux : de</p>	<p><i>Dépendant du type d'exploitation, l'utilisation en ligne non-interactive est distribuée sur base des relevés des œuvres radio- et télédiffusées.</i></p> <p><i>Article spécifique pour l'utilisation en ligne interactive.</i></p>
---	--	--

<p>tous les autres programmes.</p> <p>(...) (...) (...) (...) (tableau) (...)</p> <p>B. Détermination du montant disponible pour une œuvre</p> <p>(...)</p> <p>C. Détermination de la part d'un ayant droit dans le montant disponible pour une œuvre</p> <p>(...)</p> <p>D. Application des contrats d'édition et de sous-édition</p> <p>(...) (...) (...) (...)</p>	<p>tous les autres programmes.</p> <p>(...) (...) (...) (...) (tableau) (...)</p> <p>B. Détermination du montant disponible pour une œuvre</p> <p>(...)</p> <p>C. Détermination de la part d'un ayant droit dans le montant disponible pour une œuvre</p> <p>(...)</p> <p>D. Application des contrats d'édition et de sous-édition</p> <p>(...) (...) (...) (...)</p>	
<p>II. Catégorie Images & Textes</p>	<p>II. Catégorie Images & Textes</p>	
<p>Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels</p>	<p>Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels</p>	
<p><u>Article 2</u></p> <p>A. ŒUVRES LITTÉRAIRES, MONOLOGUES ET SKETCHES</p> <p>(...) (...)</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise (voir supra).</p> <p>(...)</p> <p>B. ŒUVRES DRAMATIQUES</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>A. ŒUVRES LITTÉRAIRES, MONOLOGUES ET SKETCHES</p> <p>(...) (...)</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise voir supra).</p> <p>(...)</p> <p>B. ŒUVRES DRAMATIQUES</p>	<p><i>Il est proposé de centraliser toutes les modalités applicables à la rémunération pour la reproduction privée, la reprographie, le droit de prêt public et l'utilisation des œuvres pour l'enseignement et la</i></p>

<p>(...) (...) (...) (...)</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise (voir supra).</p> <p>C. Œuvres audiovisuelles</p> <p>(...)</p> <p>D. Œuvres radiophoniques</p> <p>(...)</p> <p>E. ŒUVRES DU DOMAINE DES ARTS VISUELS, PHOTOGRAPHIQUES ET GRAPHIQUES</p> <p>A l'exception de la déclaration nécessaire pour l'attribution des droits de reprographie, les artistes plasticiens, graphiques et les photographes sont, en raison de la nature de leurs œuvres, dispensés de l'obligation de déclarer leurs œuvres. Ils doivent toutefois se soumettre à l'obligation de présenter en cas de contestation tous les documents susceptibles d'attester leur qualité d'ayant droit (esquisses, photos d'œuvres, rapports d'expositions, témoignages, contrats, ...).</p>	<p>(...) (...) (...) (...)</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise (voir supra).</p> <p>C. ŒUVRES AUDIOVISUELLES</p> <p>(...)</p> <p>D. ŒUVRES RADIOPHONIQUES</p> <p>(...)</p> <p>E. ŒUVRES DU DOMAINE DES ARTS VISUELS, PHOTOGRAPHIQUES ET GRAPHIQUES</p> <p>A l'exception de la déclaration nécessaire pour l'attribution des droits de reprographie, Les artistes plasticiens, graphiques et les photographes sont, en raison de la nature de leurs œuvres, dispensés de l'obligation de déclarer leurs œuvres. Ils doivent toutefois se soumettre à l'obligation de présenter en cas de contestation tous les documents susceptibles d'attester leur qualité d'ayant droit (esquisses, photos d'œuvres, rapports d'expositions, témoignages, contrats, ...).</p>	<p><i>recherche scientifique. L'obligation de déclaration est dès lors transférée vers les articles reprenant les règles de répartitions (voir infra).</i></p> <p><i>Voir supra.</i></p>
--	--	--

<u>Article 5</u>	<u>Article 5</u>	
<p>Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions dissociées.</p>	<p>Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions dissociées</p>	
<p>Cette disposition s'applique en cas de perceptions dissociées.</p>	<p>Cette disposition s'applique en cas de perceptions dissociées.</p>	
<p>A. EMISSIONS DE RADIO (y compris le webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p> <p>(...)</p>	<p>A. EMISSIONS DE RADIO (y compris via la technique de l'injection directe) ET UTILISATION EN LIGNE NON INTERACTIVE (webcasting et/ou simulcasting)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Apporte plus de clarté quant au champ d'application de l'article. Les droits pour le webcasting et le simulcasting sont - en fonction du type d'exploitation - répartis comme les exécutions radio ou TV.</i></p>
<p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes radiophoniques sont déterminés comme suit.</p>	<p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes radiophoniques sont déterminés comme suit.</p>	<p><i>Suppression du terme trop limitatif.</i></p>
<p>1) (...)</p>	<p>1) (...)</p>	
<p>2) Les montants perçus auprès des radiodiffuseurs sont attribués comme suit :</p>	<p>2) Les montants perçus auprès des radiodiffuseurs sont attribués comme suit :</p>	<p><i>Suppression de la notion de 'radiodiffuseurs' trop limitative pour ce qui concerne la partie 'En ligne non-interactive'.</i></p>
<p>Œuvres de la catégorie Images & Textes</p>	<p>Œuvres de la catégorie Images & Textes</p>	<p><i>Suppression du texte « Œuvre de la catégorie Images & Textes » car inutile et répétitive.</i></p>
<p>Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et</p>	<p>Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et</p>	<p><i>Suppression du terme trop limitatif. Article aussi valable pour les diffusions d'émissions de radio en ligne et pas uniquement via une radio.</i></p>

<p>répartis à la pièce.</p> <p>B. EMISSIONS TELEVISEES (y compris le webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p> <p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p> <p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés comme suit.</p> <p>(...)</p> <p>2) Les montants perçus auprès des télédiffuseurs sont attribués comme suit :</p> <p>Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de la photographie) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les productions ou phonogrammes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.</p>	<p>répartis à la pièce.</p> <p>B. EMISSIONS TELEVISEES (y compris via la technique de l'injection directe) ET UTILISATION EN LIGNE NON INTERACTIVE (webcasting et/ou simulcasting)</p> <p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p> <p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres du domaine des arts visuels et des œuvres photographiques et graphiques des arts visuels et de photographie) sont déterminés comme suit.</p> <p>(...)</p> <p>2) Les montants perçus auprès des télédiffuseurs sont attribués comme suit :</p> <p>Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de la photographie) (à l'exception des œuvres du domaine des arts visuels et des œuvres photographiques et graphiques) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les productions ou phonogrammes</p>	<p><i>Apporte plus de clarté quant au champ d'application de l'article. Les droits pour le webcasting et le simulcasting sont - en fonction du type d'exploitation - répartis comme les exécutions radio ou TV.</i></p> <p><i>Suppression de la notion trop limitative. Article aussi valable pour les diffusions d'œuvres télévisuelles en ligne et pas uniquement via « une télévision ».</i></p> <p><i>Uniformisation de la terminologie.</i></p> <p><i>Suppression de de la notion de "télédiffuseurs" trop limitative pour ce qui concerne la partie "En ligne non-interactive.</i></p> <p><i>Suppression de la notion trop limitative. Article aussi valable pour les diffusions d'œuvres télévisuelles en ligne et pas uniquement via « une télévision ».</i></p> <p><i>Uniformisation de la terminologie.</i></p> <p><i>Rectification d'erreur dans</i></p>
---	--	---

	<p>programmes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.</p> <p>C. UTILISATION EN LIGNE INTERACTIVE</p> <p>1) Calcul des droits pour :</p> <p>a. Broadcasting à la demande :</p> <p>A l'exception des œuvres du domaine des arts visuels et des œuvres photographiques et graphiques, les droits sont déterminés en multipliant le nombre de vues, la durée de l'œuvre et les points liés au genre des œuvres (voir tableau de classification à l'article 4, II. Catégorie Images & Textes).</p> <p>b. Vidéo à la demande:</p> <p>A l'exception des œuvres du domaine des arts visuels et des œuvres photographiques, les droits sont déterminés en multipliant le nombre de vues, la durée de l'œuvre et les points liés au genre des œuvres (voir tableau de classification à l'article 4, II. Catégorie Images & Textes).</p> <p>2) Les montants perçus sont attribués comme suit :</p> <p>Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres de la catégorie Images & Textes (à l'exception des œuvres du domaine des arts visuels et des œuvres photographiques et graphiques) représente</p>	<p>le terme.</p> <p><i>Ajout dans la partie spécifique II. Catégorie Images & Textes.</i></p> <p><i>Les règles de répartition sont scindées pour tenir compte de l'autonomie des disciplines Images & Textes et Musique et la perception dissociée de droits.</i></p> <p><i>Les règles du broadcasting à la demande sont similaires à celles utilisées en TV, à l'exception de la durée prise en compte vu le fait que la Sabam, dans le cadre du broadcasting à la demande, ne dispose pas de la durée de visionnage (voir article 4).</i></p> <p><i>Pour tenir compte de l'évolution de la vidéo à la demande qui est passé d'une consommation à l'unité vers des formules d'abonnements, il est proposé d'utiliser des règles de répartitions similaires à celles du broadcasting à la demande.</i></p>
--	--	--

	<p>1/3 du budget disponible. Les droits d'exécution représentent, quant à eux, 2/3 du budget.</p>	
	<p style="text-align: center;"><u>Article 6 (nouveau)</u></p> <p>Détermination des droits pour l'impression et la réutilisation numérique d'œuvres dans un contexte professionnel (secteur public et privé)</p> <p>1. Nature et genre des œuvres</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération, chacun des ayants droit d'une œuvre publiée doit individuellement en faire la déclaration dans les délais prévus et suivant la procédure décrite sur le site web de la Sabam.</p> <p>Pour la répartition de ces droits, tant les publications sur papier ou support similaire que les publications sur un support numérique seront prises en compte.</p> <p>Les genres d'œuvres suivants entrent en ligne de compte pour les auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Œuvres photographiques - Œuvres visuelles : œuvres graphiques ou du domaine des arts visuels - Textes littéraires - Autres textes <p>Pour les éditeurs, les publications suivantes entrent en ligne de compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Livres - Quotidiens - Revues - Autres publications 	<p><i>Ajout d'un nouvel article 6 en raison de nouvelles règles de répartition. La numérotation des articles suivants sera adaptée en conséquence.</i></p> <p><i>En plus de la perception de la rémunération pour la reprographie, Reprobél propose une licence pour l'impression et la réutilisation numérique d'œuvres dans un contexte professionnel. En conséquence, des règles de répartition sont proposées pour cette forme d'exploitation.</i></p>

	<p>2. Principes généraux de répartition</p> <p>Ces droits sont répartis entre les ayants droit en partie sur une base forfaitaire et en partie sur une base proportionnelle.</p> <p>Le montant forfaitaire est déterminé par analogie avec les règles de répartition applicables au forfait accordé pour le droit à la rémunération pour la reprographie.</p> <p>Le montant proportionnel est déterminé par analogie avec le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.</p>	
Répartitions individuelles	Répartitions individuelles	
<p><u>Article 6</u></p> <p>DROITS DE REPRODUCTION ET DE RADIODIFFUSION DES ŒUVRES PLASTIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES</p> <p>En ce qui concerne les droits d'exécution pour les oeuvres des arts visuels et de photographie diffusées par les chaînes de télévision, le montant net attribué à cette rubrique de répartition est réparti en fonction de la durée de diffusion et de la nature de l'utilisation de l'oeuvre.</p>	<p><u>Article 6.7</u></p> <p>DROITS DE REPRODUCTION ET DE RADIODIFFUSION (y compris via la technique de l'injection directe) ET UTILISATION EN LIGNE DES ŒUVRES PLASTIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES OEUVRES DU DOMAINE DES ARTS VISUELS ET DES OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES ET GRAPHIQUES</p> <p>En ce qui concerne les droits d'exécution pour les œuvres des arts visuels et de photographie diffusées par les chaînes de télévision, la diffusion sur TV (y compris via la technique de l'injection directe), l'utilisation en ligne non-interactive (webcasting et/ou simulcasting) et l'utilisation en ligne</p>	<p><i>Changement de numérotation due à l'ajout d'un nouvel article 6.</i></p> <p><i>Elargissement à la notion "en ligne".</i></p> <p><i>Uniformisation de la terminologie.</i></p> <p><i>Apporte plus de précision à l'article. En cas de perceptions dissociées, les droits pour le broadcasting à la demande, le webcasting et le simulcasting sont répartis comme les exécutions télévisées.</i></p>

<p>(...) (...) (...) (...) (...) (...)</p>	<p>interactive via broadcasting à la demande, le montant net attribué à cette rubrique de répartition est réparti en fonction de la durée de diffusion et de la nature de l'utilisation de l'œuvre.</p> <p>(...) (...) (...) (...) (...) (...)</p>	
	<p>Répartitions de droits qui relèvent de la gestion collective obligatoire légale à l'exception de la retransmission par câble et de la communication au public via la technique de l'injection directe</p>	
	<p><u>Article 8 (nouveau)</u></p> <p>LE DROIT A REMUNERATION POUR LA REPRODUCTION PRIVEE D'ŒUVRES</p> <p>A. Œuvres figurant sur des supports sonores et audiovisuelles telles que prévues dans les règlements de répartition de la rémunération pour la copie privée d'Auvibel</p> <p>La rémunération est répartie par année de perception par analogie avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les droits pour les émissions radio et TV ; - Les droits des productions audiovisuelles et des programmes audiovisuelles. 	<p><i>Ajout d'un nouvel article. La numérotation des articles suivants sera adaptée en conséquence.</i></p> <p><i>Les règles de répartition relatives à la rémunération de la reproduction privée d'œuvres sont transférées de I. Partie Générale vers II. Catégorie Images & Textes et III. Catégorie Musique.</i></p> <p><i>Pour les œuvres sonores et audiovisuelles (telles qu'un film, un poème récité, une œuvre d'arts visuels repris dans une émission télévisée), les règles ne sont pas modifiées au niveau du contenu.</i></p> <p><i>Suppression à la suite du transfert des règles de répartition de I. Partie Générale vers II. Catégorie Images & Textes et III. Catégorie Musique.</i></p>

	<p>B. Œuvres littéraires et œuvres d'art graphique ou plastique telles que prévues dans les règlements de répartition de la rémunération pour la copie privée d'Auvibel</p> <p>1. Nature et genre des œuvres</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération, chacun des ayants droit d'une œuvre publiée doit individuellement en faire la déclaration dans les délais prévus et suivant la procédure décrite sur le site web de la Sabam.</p> <p>Pour la répartition de cette rémunération, tant les publications sur papier ou support similaire que les publications sur un support numérique seront prises en compte.</p> <p>Les genres d'œuvres suivants entrent en ligne de compte pour les auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Œuvres photographiques - Œuvres visuelles : œuvres graphiques ou du domaine des arts visuels - Textes journalistiques - Textes éducatifs et scientifiques - Textes littéraires - Autres textes 	<p><i>Dans des programmes audiovisuels, aucune part des droits n'est prévue pour les ayants droit d'une œuvre audiovisuelle. Par conséquent, ces droits ne peuvent pas servir de base à la répartition du droit à la rémunération de la reproduction privée.</i></p> <p><i>Adaptation des règles de répartition afin de tenir compte du fait que des œuvres publiées / enregistrées sur des supports numériques sont prises en considération pour la rémunération de la reproduction privée, contenu dans l'article XI. 190,9° du Code de droit économique.</i></p>
--	---	---

	<p>Pour les éditeurs, les publications suivantes entrent en ligne de compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Livres - Quotidiens - Revues - Autres publications <p>2. Principes généraux de répartition</p> <p>La rémunération est répartie par analogie avec la rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.</p>	
	<p style="text-align: center;"><u>Article 9 (nouveau)</u></p> <p>DROIT A LA REMUNERATION POUR LA REPROGRAPHIE</p> <p>1. Nature et genre des œuvres</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération, chacun des ayants droit d'une œuvre publiée doit individuellement en faire la déclaration dans les délais prévus et suivant la procédure décrite sur le site web de la Sabam.</p> <p>Pour la répartition de cette rémunération, uniquement les publications sur papier ou support similaire seront prises en compte.</p> <p>Les genres d'œuvres suivants entrent en ligne de compte pour les auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Œuvres photographiques - Œuvres visuelles : œuvres graphiques ou du domaine des arts visuels 	<p><i>Ajout d'un nouvel article. La numérotation des articles suivants sera adaptée en conséquence.</i></p> <p><i>Outre les règles de répartition déjà reprises dans le Règlement Général, le document « Règlement de déclaration et de répartitions droits de reprographie », disponible sur le site web de la Sabam, contenait des règles de répartition supplémentaires. Ces règles sont désormais reprises dans le Règlement Général.</i></p> <p><i>Parallèlement, les règles de répartition sont adaptées.</i></p> <p><i>Il est proposé de scinder la rémunération forfaitaire existante pour les auteurs en une rémunération forfaitaire par type d'œuvres : une pour les œuvres photographiques et autres œuvres graphiques ou du domaine des arts visuels et une pour les</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Textes journalistiques - Textes éducatifs et scientifiques - Textes littéraires - Autres textes <p>Pour les éditeurs, les publications suivants entrent en ligne de compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Livres - Quotidiens - Revues - Autres publications <p>2. Principes généraux de répartition</p> <p><u>Répartition de la rémunération pour la reprographie aux auteurs</u></p> <p>A. La rémunération pour la reprographie destinée à rémunérer les copies des œuvres réalisées au cours de l'année de perception, est répartie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous forme d'un montant forfaitaire par ayant droit ayant introduit une déclaration pour ses publications d'œuvres photographiques, graphiques et du domaine des arts visuels publiées au cours de l'année de perception. - Sous forme d'un montant forfaitaire, par ayant droit ayant introduit une déclaration pour ses publications de textes journalistiques, éducatifs et scientifiques, littéraires et autres textes, qui ont été publiés dans l'année de perception. 	<p><i>textes journalistiques, éducatifs scientifiques, littéraires et autres textes.</i></p> <p><i>De plus, il est prévu qu'un ayant droit puisse recevoir une rémunération forfaitaire pour 2 années de publication.</i></p>
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none">- En fonction du solde restant après attribution des montants forfaitaires dans la répartition concernée, une rémunération proportionnelle est calculée par genre d'œuvres et répartie entre les œuvres publiées durant l'année de perception. <p>B. La rémunération pour la reprographie destinée à rémunérer les copies des œuvres réalisées au cours des années précédant l'année de perception est répartie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sous forme d'un montant forfaitaire par ayant droit ayant introduit une déclaration pour ses publications d'œuvres photographiques, graphiques et du domaine des arts visuels publiés au cours de la première année précédant l'année de perception.- Sous forme d'un montant forfaitaire par ayant droit ayant introduit une déclaration pour ses publications de textes journalistiques, éducatifs et scientifiques, littéraires et autres textes publiés au cours de la première année précédant l'année de perception.- En fonction du solde restant après	
--	--	--

	<p>attribution des montants forfaitaires dans la répartition concernée, une rémunération proportionnelle est calculée par genre d'œuvres et répartie entre les œuvres publiées au cours des 2 années qui précèdent l'année de perception.</p> <p>Un ayant droit peut recevoir un forfait par type d'œuvres : pour les œuvres photographiques, graphiques et du domaine des arts visuels d'une part ; pour les textes journalistiques, éducatifs et scientifiques, littéraires et autres textes d'autre part.</p> <p>Par répartition d'une année de publication pour laquelle un forfait est attribué, un ayant droit n'a droit qu'une seule fois à ce montant forfaitaire. Il est attribué soit dans le cadre de la rémunération pour la reprographie, soit dans le cadre des droits pour l'impression et la réutilisation numérique d'œuvres.</p> <p><u>Répartition de la rémunération pour la reprographie aux éditeurs</u></p> <p>A. La rémunération pour la reprographie destinée à rémunérer les copies des œuvres réalisées au cours de l'année de perception, est répartie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sous forme d'un montant forfaitaire par éditeur ayant introduit une déclaration pour ses publications de livres,	
--	--	--

	<p>quotidiens, revues et autres publications, éditées au cours de l'année de perception.</p> <ul style="list-style-type: none">- En fonction du solde restant après attribution des montants forfaitaires dans la répartition concernée, une rémunération proportionnelle est déterminée par genre de publication et répartie entre les publications éditées au cours de l'année de perception. <p>B. La rémunération pour la reprographie destinée à rémunérer les copies des œuvres réalisées au cours des années précédant l'année de perception, est répartie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sous forme d'un montant forfaitaire par ayant droit ayant introduit une déclaration pour ses publications de livres, quotidiens, revues et autres publications, éditées au cours de la première année précédant l'année de perception.- En fonction du solde restant après attribution des montants forfaitaires dans la répartition concernée, une rémunération proportionnelle est déterminée par genre de publication et répartie entre les publications éditées au cours des deux années précédant	
--	---	--

	<p>l'année de perception.</p> <p>Par répartition d'une année de publication pour laquelle un forfait est attribué, un éditeur n'a droit qu'une seule fois à ce montant forfaitaire. Il est attribué soit dans le cadre de la rémunération pour la reprographie, soit dans le cadre des droits pour l'impression et la réutilisation numérique d'œuvres.</p> <p>3. Détermination du montant proportionnel disponible</p> <p>Par publication déclarée pour un certain genre, un nombre de points est calculé (voir infra).</p> <p>Une valeur-point est calculée pour chaque genre, à savoir le budget restant par genre divisé par la somme du nombre total de points pour toutes les publications dans ce genre particulier.</p> <p>En multipliant la valeur-point ainsi obtenue par le nombre de points attribués spécifiquement à une publication, on obtient le montant des droits disponible pour cette publication.</p> <p>Le montant proportionnel revenant à chaque ayant droit est le résultat de la somme des droits de toutes ses publications, dans l'ensemble des genres.</p> <p>Par genre d'œuvres, un auteur peut recevoir au maximum 10% des budgets disponibles pour le genre concerné. Par dérogation à cette règle, les agences photographiques ne peuvent jamais recevoir plus de 90%</p>	
--	---	--

	<p>du budget disponible pour les œuvres photographiques.</p> <p>Par genre de publication, un éditeur peut recevoir au maximum 50% des budgets disponibles pour le genre concerné.</p> <p>4. Calcul du nombre de points par publication pour les auteurs</p> <p><u>Pour les textes journalistiques, éducatifs et scientifiques, littéraires, et autres textes</u></p> <p>Le nombre de points par œuvre est déterminé par la formule suivante :</p> <p>1 point (par publication) x tirage x nombre de pages x pourcentage revenant au déclarant.</p> <p>Les tirages suivants sont appliqués : (voir tableau 1 à la fin des propositions de modification).</p> <p>Le pourcentage revenant au déclarant dépend de sa qualité par rapport à l'œuvre publiée et du nombre d'ayants droit ayant la même qualité.</p> <p>Les points attribués à une traduction ou à une adaptation d'un texte sont répartis à raison de 60% pour les auteurs originaux et de 40% pour les traducteurs/adaptateurs.</p> <p>Le tableau ci-dessous comporte tous les scénarios possibles.</p> <p>(Voir tableau 2 à la fin des propositions de modification).</p>	
--	---	--

	<p><u>Pour les œuvres photographiques</u></p> <p>Pour ce genre d'œuvres, il ne peut y avoir qu'un seul auteur.</p> <p>Le nombre de points par publication est déterminé par la formule suivante :</p> <p>1 point x nombre d'œuvres photographiques du déclarant.</p> <p>Une même œuvre reprise plusieurs fois au sein d'une même publication ne peut entrer qu'1 seule fois en ligne de compte pour cette publication.</p> <p><u>Pour les œuvres graphiques ou du domaine des arts visuels</u></p> <p>Pour des dessins, illustrations, bandes dessinées et cartoons, 1 page est considérée comme une œuvre.</p> <p>Le déclarant et ses éventuels co-auteurs sont tous considérés comme des auteurs originaux.</p> <p>Le nombre de points par publication est calculé par la formule suivante :</p> <p>1 point x nombre d'œuvres x (100%/nombre d'auteurs de l'œuvre).</p> <p>Une même œuvre reprise plusieurs fois au sein d'une même publication ne peut entrer qu'1 seule fois en ligne de compte pour cette publication.</p> <p>5. Calcul du nombre de points par publication pour les éditeurs</p>	
--	--	--

	<p><u>Livres</u></p> <p>Le nombre de points par publication est déterminé par la formule suivante :</p> <p>1 point x tirage x nombre de pages x coefficient du genre.</p> <p>Pour les livres publiés en français ou en néerlandais, le nombre d'exemplaires indiquée par l'éditeur sur son bulletin de déclaration est appliqué. Pour les livres publiés dans une autre langue que le français ou le néerlandais, un tirage maximum de 400 exemplaires s'applique.</p> <p>Si un éditeur néglige de communiquer les données du tirage, un seul exemplaire sera attribué à la publication concernée.</p> <p>Les coefficients suivants sont appliqués :</p> <p>Livres éducatifs = 8 Livres scientifiques = 5 Livres généraux = 2 Bandes dessinées & ouvrages de référence = 1</p> <p><u>Quotidiens, revues et autres publications</u></p> <p>Le nombre de points par publication est déterminé par la formule suivante :</p> <p>1 point x nombre de pages.</p>	
	<p><u>Article 10 (nouveau)</u></p> <p>LE DROIT A REMUNERATION POUR LE DROIT DE PRÊT PUBLIC</p> <p>La répartition s'effectue</p>	<p><i>Ajout d'un nouvel article. La numérotation des articles suivants sera adaptée en conséquence.</i></p> <p><i>Les règles de répartition</i></p>

	<p>comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rémunération pour le prêt public relative aux livres est répartie par analogie avec les données de publication utilisées pour la reprographie. - La rémunération pour prêt public relative aux supports audiovisuels est répartie par analogie avec celle versée aux ayants droit des œuvres prises en compte pour la répartition vidéo à la demande. 	<p>relatives au droit à rémunération pour prêt public sont transférées de I. Partie Générale vers les parties II. Catégorie Images & Textes et III. Catégorie Musique. Elles ne sont pas modifiées quant au contenu.</p>
	<p><u>Article 11 (nouveau)</u></p> <p>LE DROIT A REMUNERATION POUR L'UTILISATION D'ŒUVRES POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</p> <p>A. Œuvres figurant sur des supports sonores et audiovisuelles telles que prévues dans les règlements d'Auvibel relatifs à la répartition de la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique</p> <p>Cette rémunération est répartie par analogie avec la rémunération pour la reproduction privée d'œuvres.</p> <p>B. Œuvres photographiques, graphiques, du domaine des arts visuels et littéraires sur papier ou support similaire ou sur support numérique</p>	<p>Ajout d'un nouvel article. La numérotation des articles suivants sera adaptée en conséquence.</p> <p>Les règles de répartition relatives à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique sont transférées de I. Partie Générale vers les parties II. Catégorie Images & Textes et III. Catégorie Musique. Quant à la répartition par analogie à la reproduction privée, les règles ne sont pas modifiées quant au contenu.</p> <p>Adaptation des règles de répartition afin de tenir compte du fait que la source de l'utilisation peut être tant graphique que numérique.</p>

	<p>1. Nature et genre des œuvres</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération, chacun des ayants droit d'une œuvre publiée doit individuellement en faire la déclaration dans les délais prévus et suivant la procédure décrite sur le site web de la Sabam.</p> <p>Pour la répartition de cette rémunération, tant les publications sur papier ou support similaire que les publications sur un support numérique seront prises en compte.</p> <p>Les genres d'œuvres suivants entrent en ligne de compte pour les auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- Œuvres photographiques- Œuvres visuelles : œuvres graphiques ou du domaine des arts visuels- Textes journalistiques- Textes éducatifs et scientifiques- Textes littéraires- Autres textes <p>Pour les éditeurs, les publications suivantes entrent en ligne de compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- Livres- Quotidiens- Revues- Autres publications <p>2. Principes généraux de répartition</p> <p>La rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique est :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour l'année de	
--	---	--

	<p>perception, répartie proportionnellement et ce entre les œuvres publiées au cours de l'année de perception ; et</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les années précédant l'année de perception, répartie proportionnellement entre les œuvres publiées au cours des deux années précédant l'année de perception. <p>3. Détermination du montant proportionnel</p> <p>Par publication déclarée pour un certain genre, un nombre de points est calculé (voir infra).</p> <p>Une valeur-point est calculée pour chaque genre, à savoir ; le budget par genre divisé par la somme du nombre total de points pour toutes les publications dans ce genre particulier.</p> <p>En multipliant la valeur-point ainsi obtenue par le nombre de points attribués spécifiquement à une publication, on obtient le montant des droits disponible pour cette publication.</p> <p>Le montant proportionnel revenant à chaque ayant droit est le résultat de la somme des droits de toutes ses publications, dans l'ensemble des genres.</p> <p>Par genre d'œuvres, un auteur peut recevoir maximum 10% des budgets disponibles pour le genre concerné. Par dérogation à cette règle, les agences photographiques ne peuvent</p>	
--	---	--

	<p>jamais recevoir plus de 90% du budget disponible pour les œuvres photographiques.</p> <p>Par genre de publication, un éditeur peut recevoir au maximum 50% des budgets disponibles pour le genre concerné.</p> <p>4. Calcul du nombre de points par publication pour les auteurs</p> <p><u>Pour les textes journalistiques, éducatifs et scientifiques, littéraires, et autres textes</u></p> <p>Le nombre de points par œuvre est déterminé par la formule suivante :</p> <p>1 point (par publication) x nombre de pages x pourcentage revenant au déclarant.</p> <p>Si la déclaration de l'ayant droit mentionne un nombre de caractères au lieu d'un nombre de pages, ce nombre de caractères sera converti en nombre de pages selon la formule suivante :</p> <p>1.500 caractères = 1 page, à l'exception des bandes dessinées/manga pour lesquels 200 caractères = 1 page.</p> <p>Le pourcentage qui revient au déclarant dépend de sa qualité par rapport à l'œuvre publiée et au nombre d'ayants droit ayant la même qualité.</p> <p>Les points attribués à une traduction ou à une adaptation d'un texte sont répartis à raison de 60% pour les auteurs originaux et de</p>	
--	--	--

	<p>40% pour les traducteurs/adaptateurs.</p> <p>Le tableau ci-dessous comporte tous les scénarios possibles.</p> <p>(Voir tableau 2 à la fin des propositions de modification).</p> <p><u>Pour les œuvres photographiques</u></p> <p>Pour ce genre d'œuvres, il ne peut y avoir qu'un seul auteur.</p> <p>Le nombre de points par publication est déterminé par la formule suivante :</p> <p>1 point x nombre d'œuvres photographiques du déclarant.</p> <p>Une même œuvre reprise plusieurs fois au sein d'une même publication ne peut entrer qu'1 seule fois en ligne de compte pour cette publication.</p> <p><u>Pour les œuvres graphiques ou du domaine des arts visuels</u></p> <p>Pour les dessins, illustrations, bandes dessinées et cartoons, une page est considérée comme une œuvre.</p> <p>Le déclarant et ses éventuels co-auteurs sont tous considérés comme des auteurs originaux.</p> <p>Le nombre de points par publication est déterminé par la formule suivante :</p> <p>1 point x nombre d'œuvres x (100%/nombre d'auteurs de l'œuvre).</p>	
--	---	--

	<p>Une même œuvre reprise plusieurs fois au sein d'une même publication ne peut entrer qu'1 seule fois en ligne de compte pour cette publication.</p> <p>5. Calcul du nombre de points par publication pour les éditeurs</p> <p><u>Livres</u></p> <p>Le nombre de points par publication est déterminé par la formule suivante :</p> <p>1 point x nombre de pages x coefficient du genre de livre</p> <p>Si la déclaration de l'ayant droit mentionne un nombre de caractères au lieu d'un nombre de pages, ce nombre de caractères sera converti en nombre de pages selon la formule suivante :</p> <p>1.500 caractères = 1 page, à l'exception des bandes dessinées/manga pour lesquels 200 caractères = 1 page.</p> <p>Pour le genre livres, les coefficients suivants sont appliqués :</p> <p>Livres éducatifs = 8 Livres scientifiques = 5 Livres généraux = 2 Bandes dessinées & ouvrages de référence = 1</p> <p><u>Autres publications</u></p> <p>Le nombre de points par publication est déterminé par la formule suivante :</p> <p>1 point x nombre de pages.</p> <p>Si la déclaration de l'ayant droit mentionne un nombre</p>	
--	---	--

	<p>de caractères au lieu d'un nombre de pages, ce nombre de caractères sera converti en nombre de pages selon la formule suivante :</p> <p>1.500 caractères = 1 page.</p>	
III. Catégorie Musique	III. Catégorie Musique	
Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels	Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels	
<p><u>Article 2</u></p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération pour la reprographie, une déclaration par ayant droit est requise.</p>	<p><i>Il est proposé de centraliser toutes les modalités applicables à la rémunération pour la reproduction privée, la reprographie, le droit de prêt public et l'utilisation des œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.</i></p> <p><i>L'obligation de déclaration est dès lors transférée vers les articles reprenant les règles de répartitions (voir infra).</i></p>
Calcul des droits	Calcul des droits	
Répartitions collectives	Répartitions collectives	
<p><u>Article 6</u></p> <p>Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions dissociées.</p> <p>A. Le minutage de l'œuvre</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions dissociées</p> <p>A. Le minutage de l'œuvre</p>	

<p>Pour les diffusions radio et TV, le minutage pris en considération pour la répartition des droits est celui qui figure sur le relevé des œuvres diffusées dont dispose la Sabam.</p>	<p>Pour les diffusions radio et TV (y compris via la technique de l'injection directe) et utilisation en ligne non-interactive (webcasting et/ou simulcasting), le minutage pris en considération pour la répartition des droits est celui qui figure sur le relevé des œuvres diffusées communiqué par les utilisateurs, dont dispose la Sabam.</p> <p>Diffusions en broadcasting à la demande : Le minutage retenu pour la répartition des droits est celui figurant dans la documentation des œuvres.</p> <p>Diffusions en vidéo à la demande : La durée est exprimée sous forme de coefficient :</p> <p>A. Coefficient 1 : pour la musique intégrée dans des œuvres audiovisuelles dont la durée musicale moyenne dans le genre audiovisuel concerné est inférieure à 45 minutes.</p> <p>B. Coefficient 2 : pour la musique intégrée dans des œuvres audiovisuelles dont la durée musicale moyenne dans le genre audiovisuel concerné est supérieure à 45 minutes.</p>	<p><i>Apporte plus de clarté quant au champ d'application du paragraphe. Ajout de précisions. En cas de perceptions dissociées, les droits pour le webcasting et le simulcasting sont, en fonction du type d'exploitation, répartis comme les exécutions radio ou TV.</i></p> <p><i>Spécificité qui tient compte de la nature du broadcasting à la demande et du fait que la Sabam ne dispose pas de la durée de visionnage.</i></p> <p><i>Description des coefficients à utiliser pour le calcul des droits. Ils permettent d'intégrer la notion de durée de façon simple et remplacent l'ancien système de perception à la pièce, où la durée de l'œuvre était indirectement prise en compte à travers son prix de location.</i></p>
<p>B. Le genre de l'œuvre</p> <p>1) Pour le calcul des droits des œuvres radiodiffusées, il est attribué à chaque œuvre un nombre de points suivant son propre genre.</p>	<p>B. Le genre de l'œuvre</p> <p>1) Pour le calcul des droits des œuvres radiodiffusées musicales radiodiffusées (y compris via la technique de l'injection directe) et utilisation en ligne non-interactive (webcasting et/ou simulcasting), il est attribué à chaque œuvre un nombre de</p>	<p><i>Ajout de précisions. En cas de perceptions dissociées. Les droits pour le webcasting et le simulcasting sont, en fonction du type d'exploitation, répartis comme les exécutions radio ou TV.</i></p>

<p>Pour le calcul des droits des œuvres télévisées, les œuvres musicales se voient attribuer trois points quel que soit le genre auquel elles appartiennent.</p> <p>(...)</p> <p>2) En ce qui concerne les diffusions radio : A l'exception de la musique didactique, des génériques et des jingles, les œuvres musicales qui ont été déclarées sans désignation du genre, se voient attribuer d'office 3 points. Entrent exclusivement en ligne de compte pour l'attribution de 5 points (jazz) et de 6,5 points (musique classique), les œuvres qui sont déclarées avec dépôt de la partition.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(Tableau - Le genre de l'œuvre en cas de perceptions dissociées)</p> <p>(...)</p>	<p>points suivant son propre genre.</p> <p>Pour le calcul des droits des œuvres télévisées, Les œuvres musicales en TV (y compris via la technique de l'injection directe), leur utilisation en ligne non-interactive (webcasting et/ou simulcasting) et via le broadcasting à la demande, se voient attribuer une valeur de trois points est utilisée quel que soit le genre auquel elles appartiennent.</p> <p>(...)</p> <p>2) En ce qui concerne les diffusions radio œuvres musicales radiodiffusées (y compris via la technique de l'injection directe) et utilisation en ligne non-interactive (webcasting et/ou simulcasting) : A l'exception de la musique didactique, des génériques et des jingles, les œuvres musicales qui ont été déclarées sans désignation du genre, se voient attribuer d'office 3 points. Entrent exclusivement en ligne de compte pour l'attribution de 5 points (jazz) et de 6,5 points (musique classique), les œuvres qui sont déclarées avec dépôt de la partition.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(Tableau - Le genre de l'œuvre en cas de perceptions dissociées)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Idem.</i></p> <p><i>Idem.</i></p>
<p align="center"><u>Article 7</u></p> <p>Détermination des droits de</p>	<p align="center"><u>Article 7</u></p> <p>Détermination des droits de</p>	

<p>représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions dissociées.</p> <p>Cette disposition s'applique en cas de perceptions dissociées.</p> <p>A. EMISSIONS DE RADIO (y compris le webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p> <p>(...)</p> <p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes radiophoniques sont déterminés comme suit.</p> <p>1) Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée et convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle, et/ou les émissions de nuit, et/ou le coefficient d'utilisation en radio applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>(Tableau - Radio : coefficients d'utilisation)</p> <p>2) Les montants perçus auprès des radiodiffuseurs sont</p>	<p>représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions dissociées</p> <p>Cette disposition s'applique en cas de perceptions dissociées.</p> <p>A. EMISSIONS DE RADIO (y compris via la technique de l'injection directe) ET UTILISATION EN LIGNE NON INTERACTIVE (webcasting et/ou simulcasting)</p> <p>(...)</p> <p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes radiophoniques sont déterminés comme suit.</p> <p>1) Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée et convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle, et/ou les émissions de nuit, et/ou le coefficient d'utilisation en radio applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>(Tableau - Radio: c Coefficients d'utilisation)</p> <p>2) Les montants perçus auprès des radiodiffuseurs sont</p>	<p><i>Apporte plus de clarté quant au champ d'application de l'article. Ajout de précisions. En cas de perceptions dissociées, les droits pour le webcasting et le simulcasting sont, en fonction du type d'exploitation, répartis comme les exécutions radio ou TV.</i></p> <p><i>Suppression du terme trop limitatif.</i></p> <p><i>Suppression du terme trop limitatif. Article aussi valable pour les diffusions d'émissions de radio en ligne et pas uniquement via une radio.</i></p> <p><i>Changement au niveau du titre du tableau conformément aux autres changements de cet article : suppression du terme « radio ».</i></p> <p><i>Suppression de cette partie</i></p>
---	---	---

<p>attribués comme suit :</p> <p>Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.</p> <p>B. EMISSIONS TELEVISEES (y compris webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p> <p>(...)</p> <p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés comme suit.</p> <p>1) Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.</p>	<p>attribués comme suit:</p> <p>Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.</p> <p>B. EMISSIONS TELEVISEES (y compris via la technique de l'injection directe) ET UTILISATION EN LIGNE NON INTERACTIVE (webcasting et/ou le simulcasting)</p> <p>(...)</p> <p>Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés comme suit.</p> <p>1) Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.</p>	<p><i>de texte trop limitative.</i></p> <p><i>Apporte plus de clarté quant au champ d'application de l'article. Ajout de précisions. En cas de perceptions dissociées, les droits pour le webcasting et le simulcasting sont, en fonction du type d'exploitation, répartis comme les exécutions radio ou TV.</i></p> <p><i>Suppression du terme trop limitatif et de la référence aux arts visuels inutile dans la partie musique du règlement.</i></p> <p><i>Suppression du terme trop limitatif. Article aussi valable pour les diffusions d'émissions télévisées en ligne et pas uniquement via une Télévision.</i></p>
---	--	--

<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Télévision : coefficients d'utilisation</th> </tr> <tr> <td>Mire</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Programme de jeu</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Habillage de chaîne</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Générique</td> <td>5%</td> </tr> </table>	Télévision : coefficients d'utilisation		Mire	5%	Programme de jeu	5%	Habillage de chaîne	5%	Générique	5%	<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Télévision : c Coefficients d'utilisation</th> </tr> <tr> <td>Mire</td> <td>5% 10%</td> </tr> <tr> <td>Programme de jeu</td> <td>5% 10%</td> </tr> <tr> <td>Habillage de chaîne</td> <td>5% 10%</td> </tr> <tr> <td>Générique</td> <td>5% 10%</td> </tr> </table>	Télévision : c Coefficients d'utilisation		Mire	5% 10%	Programme de jeu	5% 10%	Habillage de chaîne	5% 10%	Générique	5% 10%	<p>Changement au niveau du titre du tableau conformément aux autres changements de cet article : suppression du terme « Télévision ».</p> <p>En raison de la transformation de l'offre mise à la disposition du public par les chaînes de télévision, les fournisseurs de webcasting et de simulcasting, des changements importants ont été constatés en ce qui concerne les œuvres musicales proposées. Afin de maintenir l'équilibre entre les différents ayants droit, le coefficient relatif à l'utilisation doit être adapté aux conditions du marché.</p> <p>Suppression de cette partie de texte trop limitative.</p> <p>Ajout dans la partie spécifique III. Catégorie Musique.</p> <p>Les règles de répartition sont scindées pour tenir compte de l'autonomie des disciplines Textes & Images et Musique et la perception dissociée de droits.</p> <p>Introduction de la méthode de calcul qui tient compte du fait que la Sabam, dans le cadre de la vidéo à la</p>
Télévision : coefficients d'utilisation																						
Mire	5%																					
Programme de jeu	5%																					
Habillage de chaîne	5%																					
Générique	5%																					
Télévision : c Coefficients d'utilisation																						
Mire	5% 10%																					
Programme de jeu	5% 10%																					
Habillage de chaîne	5% 10%																					
Générique	5% 10%																					
<p>2) Les montants perçus auprès des télédiffuseurs sont attribués comme suit :</p> <p>Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.</p>	<p>2) Les montants perçus auprès des télédiffuseurs sont attribués comme suit :</p> <p>Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.</p>	<p>C. UTILISATION EN LIGNE INTERACTIVE VIA VIDEO ET BROADCASTING ON DEMAND</p> <p>1) Les droits sont déterminés comme suit :</p> <p>a. Pour les œuvres musicales intégrées dans une œuvre audiovisuelle visionnée en vidéo à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un premier temps, le nombre de 																				

	<p>vues de l'œuvre audiovisuelle est multiplié avec son coefficient de durée comme décrit dans l'article 6, III. Catégorie Musique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les points attribués à l'œuvre audiovisuelle sont ensuite ventilés entre les différentes œuvres musicales qu'elle contient, proportionnellement à leur durée effective d'emploi dans l'œuvre audiovisuelle. <p>b. Pour les œuvres musicales concernées par des diffusions en broadcasting à la demande :</p> <p>Les droits sont calculés en multipliant le nombre de vues de l'œuvre avec la durée renseignée dans la déclaration de l'œuvre et le nombre de points en raison du genre (voir tableau à l'article 6, III. Catégorie Musique) et le cas échéant les coefficients d'utilisation (voir tableau à l'article 7, B., III. Catégorie Musique).</p> <p>2) Les montants perçus sont attribués comme suit :</p> <p>Les droits de reproduction mécanique et d'utilisation pour les œuvres musicales visionnées en broadcasting et vidéo à la demande représente 1/3 du budget disponible. Les droits d'exécutions représentent, quant à eux, 2/3 du budget.</p> <p>D. UTILISATION EN LIGNE INTERACTIVE VIA SERVICES DE PARTAGE DE CONTENU</p>	<p>demande, ne dispose pas de la durée de visionnage, et propose d'utiliser des coefficients (voir article 6).</p> <p><i>Les règles du broadcasting à la demande sont similaires à celles utilisées en TV, à l'exception de l'application du coefficient pour les diffusions en boucle, et de la durée prise en compte vu le fait que la Sabam, dans le cadre du broadcasting à la demande, ne dispose pas de la durée de visionnage (voir article 6).</i></p> <p>Concerne l'utilisation en ligne interactive sur des plateformes UGC comme Facebook, YouTube,...</p>
--	---	---

	<p>1) Pour les œuvres musicales communiquées au public par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne :</p> <p>Les droits sont répartis sur base des programmes obtenus des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et calculés en fonction du nombre de vues de chacune des œuvres.</p> <p>2) Les montants perçus sont attribués comme suit :</p> <p>Le partage entre les droits de reproduction mécanique et d'utilisation et les droits d'exécution est réglé en fonction du fournisseur de services de partage de contenus en ligne et du territoire concerné.</p>	
	<p style="text-align: center;"><u>Article 8 (nouveau)</u></p> <p>Détermination des droits pour l'impression et la réutilisation numérique d'œuvres dans un contexte professionnel (secteur public et privé)</p> <p>1. Nature et genre des œuvres</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier de ces droits, chacun des ayants droit d'une œuvre publiée doit individuellement en faire la déclaration dans les délais prévus et suivant la procédure décrite sur le site web de la Sabam.</p> <p>Tant les publications sur papier ou support similaire que les publications sur un support numérique dans lesquelles, à l'exclusion des partitions, figurent des œuvres musicales seront prises en compte pour la répartition.</p>	<p><i>Ajout d'un nouvel article 8 en raison de nouvelles règles de répartition. La numérotation des articles suivants sera adaptée en conséquence.</i></p> <p><i>En plus de la perception de la rémunération pour la reprographie, Reprobél propose une licence pour l'impression et la réutilisation numérique d'œuvres dans un contexte professionnel. En conséquence, des règles de répartition sont proposées pour cette forme d'exploitation.</i></p>

	<p>2. Principes généraux de répartition</p> <p>Ces droits sont répartis entre les ayants droit en partie sur une base forfaitaire et en partie sur une base proportionnelle.</p> <p>Le montant forfaitaire est déterminé par analogie avec les règles de répartition applicables au forfait accordé pour le droit à la rémunération pour la reprographie.</p> <p>Le montant proportionnel est déterminé par analogie avec la rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.</p>	
	<p>Répartitions individuelles</p>	
	<p><u>Article 9 (nouveau)</u></p> <p>UTILISATION EN LIGNE INTERACTIVE (streaming et downloads)</p> <p>Les droits sont répartis sur base des montants perçus et reflètent le nombre d'écoutes et/ou de téléchargements.</p> <p>Le partage entre les droits de reproduction mécanique et d'utilisation et les droits d'exécution est réglé en fonction du fournisseur de services de partage de contenus en ligne et du territoire concerné.</p>	<p><i>Ajout d'un nouvel article. La numérotation des articles suivants sera adapté en fonction.</i></p> <p><i>Compte tenu qu'il existe des exploitations interactives en ligne pour lesquelles seule une licence portant sur le répertoire musique est accordée (par exemple Spotify, Deezer,...), une règle de répartition spécifique pour les répartitions individuelles est ajoutée à la partie III. Catégorie Musique.</i></p>

	<p>Répartitions de droits qui relèvent de la gestion collective obligatoire à l'exception de la retransmission par câble et de la communication au public via la technique de l'injection directe</p>	
	<p>Article 10 (nouveau)</p> <p>LE DROIT A REMUNERATION POUR LA REPRODUCTION PRIVEE D'ŒUVRES</p> <p>A. Œuvres figurant sur des supports sonores et audiovisuelles telles que prévues dans les règlements de répartition de la rémunération pour la copie privée d'Auvibel</p> <p>La rémunération est répartie par année de perception par analogie avec les perceptions mentionnées ci-après. Entrent en ligne de compte pour la répartition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les droits d'émission des organismes de radiodiffusion publics et privés - Les droits de reproduction mécanique pour les supports sonores - Les droits des productions audiovisuelles et programmes audiovisuels <p>B. Œuvres musicales (à l'exclusion des partitions) telles que prévues dans les règlements de</p>	<p><i>Ajout d'un nouvel article. La numérotation des articles suivants sera adaptée en conséquence.</i></p> <p><i>Les règles de répartition relatives à la rémunération pour la reproduction privée d'œuvres sont transférées de I. Partie Générale vers les parties II. Catégorie Images & Textes et III. Catégorie Musique. Pour les œuvres sonores et audiovisuelles (telles que la musique à la radio, la musique dans un film...), les règles ne sont pas modifiées au niveau du contenu.</i></p> <p><i>Adaptation des règles de répartition afin de tenir compte du fait que tant des œuvres figurant sur papier ou support similaire, ainsi que sur support numérique sont prises en considération pour la rémunération de la reproduction privée, contenu dans l'article XI. 190,9° de Code de droit économique.</i></p>

	<p style="text-align: center;">répartition de la rémunération pour la copie privée d'Auvibel</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération, chacun des ayants droit d'une œuvre publiée doit individuellement en faire la déclaration dans les délais prévus et suivant la procédure décrite sur le site web de la Sabam.</p> <p>Pour la répartition de cette rémunération, tant les publications sur papier ou support similaire que les publications sur un support numérique sont prises en compte.</p> <p>La rémunération est répartie par année de perception par analogie avec la rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.</p>	
	<p style="text-align: center;"><u>Article 11 (nouveau)</u></p> <p>LE DROIT A REMUNERATION POUR LA REPROGRAPHIE</p> <p>1. Nature et genres des œuvres</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération, chacun des ayants droit d'une œuvre publiée doit individuellement en faire la déclaration dans les délais prévus et suivant la procédure décrite sur le site web de la Sabam.</p> <p>Pour la répartition de cette rémunération, seules les publications sur papier ou support similaire seront prises en compte.</p> <p>Le genre suivant entre en ligne de compte :</p>	<p><i>Ajout d'un nouvel article. La numérotation des articles suivants sera adaptée en conséquence.</i></p> <p><i>Outre les règles de répartitions reprises dans le Règlement Général, le document « Règlement de déclaration et de répartitions droits de reprographie », disponible sur le site web de la Sabam, contenait des règles de répartition supplémentaires. Ces règles sont désormais reprises dans le Règlement Général et le cas échéant, adapté à la spécificité de la discipline Musique.</i></p> <p><i>Parallèlement, les règles de répartition sont adaptées.</i></p>

	<p>publications dans lesquelles figurent des œuvres musicales, à l'exclusion des partitions.</p> <p>2. Principes généraux de répartition</p> <p>A. La rémunération pour la reprographie destinée à rémunérer les copies des œuvres réalisées au cours de l'année de perception, est répartie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sous forme d'un montant forfaitaire par ayant droit ayant introduit une déclaration pour des œuvres publiées au cours de l'année de perception.- En fonction du solde restant après attribution des montants forfaitaires dans la répartition concernée, une rémunération proportionnelle est calculée et répartie entre les œuvres publiées au cours de l'année de perception. <p>B. La rémunération pour la reprographie destinée à rémunérer les copies d'œuvres réalisées au cours des années précédant l'année de perception, est répartie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sous forme d'un montant forfaitaire par ayant droit ayant introduit une déclaration pour des	<p><i>Il est proposé qu'un ayant droit puisse recevoir une rémunération forfaitaire pour 2 années de publication.</i></p>
--	--	---

	<p>œuvres publiées au cours de l'année précédant l'année de perception.</p> <ul style="list-style-type: none">- En fonction du solde restant après attribution des montants forfaitaires dans la répartition concernée, une rémunération proportionnelle est déterminée et répartie entre les œuvres publiées au cours des deux années précédant l'année de perception. <p>Par répartition d'une année de publication pour laquelle un forfait est attribué, un ayant droit n'a droit qu'une seule fois à ce montant forfaitaire. Il est attribué soit dans le cadre de la rémunération pour la reprographie, soit dans le cadre des droits pour l'impression et la réutilisation numérique d'œuvres.</p> <p>3. Détermination du montant proportionnel disponible</p> <p>Par publication déclarée, un nombre de points est calculé (voir infra).</p> <p>Une valeur-point est calculée, à savoir ; le budget restant, divisé par la somme du nombre total de points de l'ensemble des publications.</p> <p>En multipliant la valeur-point ainsi obtenue par le nombre de points attribués spécifiquement à une publication, on obtient le montant des droits disponible pour cette publication.</p>	
--	---	--

	<p>Le montant proportionnel revenant à chaque ayant droit est le résultat de la somme des droits de toutes ses publications.</p> <p>Un auteur peut recevoir au maximum 10% des budgets disponibles.</p> <p>Un éditeur peut recevoir au maximum 50% des budgets disponibles.</p> <p>4. Calcul du nombre de points par publication pour les auteurs/compositeurs</p> <p>- <u>Le nombre de point par publication pour les auteurs (paroles) est déterminé par la formule suivante :</u></p> <p>1 point (par publication) x tirage x nombre de pages x pourcentage revenant au déclarant.</p> <p>Les tirages suivants sont appliqués: (voir tableau 3 à la fin des propositions de modification).</p> <p>Le pourcentage revenant au déclarant dépend de sa qualité par rapport à l'œuvre publiée et au nombre d'ayants droit ayant la même qualité.</p> <p>Les points attribués à une traduction ou à une adaptation d'un texte sont répartis à raison de 60% pour les auteurs originaux et de 40% pour les adaptateurs/traducteurs.</p> <p>Le tableau ci-dessous comporte tous les scénarios possibles.</p> <p>(Voir tableau 4 à la fin des</p>	<p><i>Il est proposé de supprimer la distinction entre les publications en néerlandais, en français et dans d'autres langues, car celle-ci n'apparaît pas pertinente compte tenu de la manière dont le grand public consomme les œuvres musicales.</i></p>
--	--	--

	<p>propositions de modification).</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le nombre de points par publication pour les compositeurs est déterminé par la formule suivante:</u> <p>1 point (par publication) x nombre de pages x pourcentage revenant au déclarant.</p> <p>Le pourcentage revenant au déclarant dépend de sa qualité par rapport à l'œuvre publiée et du nombre d'ayants droit ayant la même qualité.</p> <p>Les points d'un arrangement d'une partition sont attribués pour 90% aux compositeurs originaux et pour 10% aux arrangeurs.</p> <p>Le tableau ci-dessous comporte tous les scénarios possibles.</p> <p>(Voir tableau 4 à la fin des propositions de modification).</p> <p>5. Calcul du nombre de points par publication pour les éditeurs</p> <p>Le nombre de points par publication est déterminé par la formule suivante :</p> <p>1 point x tirage x nombre de pages.</p> <p>Les tirages suivants sont appliqués : (voir tableau 5 à la fin des propositions de modification).</p>	<p><i>Il est proposé de supprimer la distinction entre les publications en néerlandais, en français et dans d'autres langues, car celle-ci n'apparaît pas pertinente compte tenu de la manière dont le grand public consomme les œuvres musicales.</i></p>
	<p><u>Article 12 (nouveau)</u></p> <p>LE DROIT A REMUNERATION POUR LE DROIT DE PRÊT</p>	<p><i>Ajout d'un nouvel article. La numérotation des articles suivants sera adaptée en conséquence.</i></p>

	<p>PUBLIC</p> <p>La répartition s'effectue comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rémunération pour le droit de prêt public de supports sonores est répartie par analogie aux ayants droit des œuvres figurant sur les supports sonores vendus en Belgique. - La rémunération pour le droit de prêt public de supports audiovisuels est répartie par analogie aux ayants droit des œuvres prises en compte pour la répartition vidéo à la demande. - La rémunération pour le droit de prêt public de publications dans lesquelles des œuvres musicales apparaissent sous leur forme graphique est répartie par analogie avec les données de publications utilisées pour la reprographie. 	<p><i>Les règles de répartition relatives à la rémunération pour le droit de prêt public sont transférées de I. Partie Générale vers les parties II. Catégorie Images & Textes et III. Catégorie Musique. Elles ne sont pas modifiées quant au contenu.</i></p>
	<p><u>Article 13 (nouveau)</u></p> <p>LE DROIT A REMUNERATION POUR L'UTILISATION D'ŒUVRES POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</p> <p>A. Œuvres figurant sur des supports sonores et audiovisuelles telles que prévues dans les règlements de répartition relatifs à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres</p>	<p><i>Ajout d'un nouvel article. La numérotation des articles suivants sera adaptée en conséquence.</i></p> <p><i>Les règles de répartition relatives à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique sont transférées de I. Partie Générale vers les parties II. Catégorie Images & Textes et III. Catégorie Musique. En ce qui concerne la</i></p>

	<p>pour l'enseignement et la recherche scientifique d'Auvibel</p> <p>Cette rémunération est répartie, par analogie, avec la rémunération pour la reproduction privée d'œuvres musicales.</p> <p>B. Œuvres musicales (à l'exclusion de partitions) enregistrées sur un support graphique ou similaire et/ou publiées sur support numérique/en ligne</p> <p>Afin de pouvoir bénéficier de cette rémunération, chacun des ayants droit d'une œuvre publiée doit individuellement en faire la déclaration dans les délais prévus et suivant la procédure décrite sur le site web de la Sabam.</p> <p>Pour la répartition de cette rémunération, tant les publications sur papier ou support similaire que les publications sur un support numérique/en ligne seront prises en compte.</p> <p>1. Principes généraux de répartition</p> <p>La rémunération pour l'utilisation des œuvres dans le cadre / à des fins de l'enseignement et de la recherche scientifique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'année de perception, répartie proportionnellement entre les œuvres publiées au cours de l'année de perception ; et - pour les années précédant l'année de perception, répartie 	<p><i>répartition par analogie à la reproduction privée des œuvres musicales, les règles ne sont pas modifiées quant au contenu.</i></p> <p><i>Adaptation des règles de répartition afin de tenir compte du fait que la source de l'utilisation peut être tant graphique que numérique/en ligne.</i></p>
--	--	--

	<p>proportionnellement entre les œuvres publiées au cours des deux années précédant l'année de perception.</p> <p>2. Détermination du montant proportionnel disponible</p> <p>Par publication déclarée, un nombre de points est calculé (voir infra).</p> <p>Une valeur-point est calculée, à savoir : le budget divisé par la somme du nombre total de points de l'ensemble des publications.</p> <p>En multipliant la valeur-point ainsi obtenue par le nombre de points attribués spécifiquement à une publication, on obtient le montant des droits disponible pour cette publication.</p> <p>Le montant proportionnel revenant à chaque ayant droit est le résultat de la somme des droits de toutes ses publications.</p> <p>Un auteur peut recevoir au maximum 10% des budgets disponibles.</p> <p>Un éditeur peut recevoir au maximum 50% des budgets disponibles.</p> <p>3. Calcul du nombre de points par publication pour les auteurs/compositeurs</p> <p>A. Auteurs du texte de l'œuvre musicale (paroles)</p> <p>Le nombre de points par publication est déterminé par la formule suivante :</p>	
--	--	--

	<p>1 point (par publication) x nombre de pages x pourcentage revenant au déclarant.</p> <p>Si la déclaration de l'ayant droit mentionne un nombre de caractères au lieu d'un nombre de pages, ce nombre de caractères sera convertis en nombre de pages, selon la formule suivante:</p> <p>1.500 caractères = 1 page.</p> <p>Le pourcentage revenant au déclarant dépend de sa qualité par rapport à l'œuvre publiée et au nombre d'ayants droit ayant la même qualité.</p> <p>Les points pour une adaptation ou une traduction d'une œuvre musicale publiée (paroles) sont répartis à raison de 60% pour les auteurs originaux et de 40% pour les adaptateurs/traducteurs.</p> <p>Le tableau ci-dessous comporte/présente tous les scénarios possibles.</p> <p>(Voir tableau 4 à la fin des propositions de modification).</p> <p>B. Compositeurs de l'oeuvre musicale</p> <p>Le nombre de points par publication est déterminé par la formule suivante :</p> <p>1 point (par publication) x nombre d'œuvres x pourcentage revenant au déclarant.</p> <p>Le pourcentage revenant au déclarant dépend de sa qualité par rapport à l'œuvre publiée et au nombre</p>	
--	---	--

	<p>d'ayants droit ayant la même qualité.</p> <p>Les points d'un arrangement d'une partition sont attribués pour 90% aux compositeurs originaux et pour 10% aux arrangeurs.</p> <p>Le tableau ci-dessous comporte/présente tous les scénarios possibles.</p> <p>(Voir tableau 4 à la fin des propositions de modification).</p> <p>4. Calcul du nombre de points par publication pour les éditeurs</p> <p>Le nombre de points par publication est déterminé par la formule suivante :</p> <p>1 point x nombre de publications.</p>	
--	---	--

Par exception à l'article 38, I. Partie Générale, règlement général, qui prévoit que les modifications au règlement général (parties I, II et III) entrent en vigueur le premier janvier qui suit l'assemblée général, il est proposé : que toutes les modifications présentées soient applicables à toutes les répartitions à partir de la date de l'assemblée générale.

Tableau 1 relatif à II. Catégorie Images & Textes : tirages relatifs aux textes éducatifs et scientifiques, journalistiques, littéraires et autres textes.

Genre concerné	Publication = livre	Publication = autre qu'un livre
Textes éducatifs et scientifiques en français, néerlandais ou anglais	Au minimum un tirage de 5.000 exemplaires est appliqué Si un tirage de plus de 5.000 exemplaires est indiqué, le tirage effectif est appliqué	Un tirage de 500 exemplaires est systématiquement appliqué
Textes éducatifs et scientifiques dans une autre langue	Tirage limité à 1.250 exemplaires	Tirage limité à 125 exemplaires
Textes littéraires et autres textes en français ou néerlandais	Au minimum un tirage de 1.500 exemplaires est appliqué Si un tirage de plus de 1.500 exemplaires est indiqué, le tirage effectif est appliqué	Un tirage de 500 exemplaires est systématiquement appliqué
Textes littéraires et autres textes dans une autre langue	Tirage limité à 400 exemplaires	Tirage limité à 125 exemplaires
Textes journalistiques	Tirage limité à 1 exemplaire	

Tableau 2 relatif à II. Catégorie Images & Textes : pourcentages appliqués lors du calcul du nombre de points pour les textes éducatifs et scientifiques, journalistiques, littéraires et autres textes.

Qualité(s) du déclarant	Version	(Co)auteur original (N)	(Co)traducteur (P)	(Co)adaptateur (R)	Pourcentage appliqué pour le déclarant
Auteur original	Version originale				100%
Auteur original	Version originale	N			$100\%/(N+1)$
Auteur original	Traduction		0 ou P		60%
Auteur original	Traduction	N	0 ou P		$60\%/(N+1)$
Auteur original + traducteur	Traduction				60% + 40%
Auteur original + traducteur	Traduction	N			$[60\%/(N+1)] + 40\%$
Auteur original + traducteur	Traduction		P		$60\% + [40\%/(P+1)]$
Auteur original + traducteur	Traduction	N	P		$[60\%/(N+1)] + [40\%/(P+1)] +$
Auteur original + adaptateur	Adaptation				60% + 40%
Auteur original + adaptateur	Adaptation	N			$[60\%/(N+1)] + 40\%$
Auteur original + adaptateur	Adaptation			R	$60\% + [40\%/(R+1)]$
Auteur original + adaptateur	Adaptation	N		R	$[60\%/(N+1)] + [40\%/(R+1)]$
Adaptateur	Adaptation	0 ou N			40%
Adaptateur	Adaptation	0 ou N		R	$40\%/(R+1)$
Traducteur	Traduction	0 ou N			40%
Traducteur	Traduction	0 ou N	P		$40\%/(P+1)$
Légende					
N =	Le nombre de (co)auteurs/compositeurs mis à part le déclarant				
P =	Le nombre de (co)adaptateurs/traducteurs mis à part le déclarant				
R =	Le nombre de (co)arrangeurs mis à part le déclarant				
	Cette qualité n'est pas d'application dans la situation visée				

Tableau 3 relatif à III. Catégorie Musique : tirages relatifs aux paroles.

Genre concerné	Publication = livre	Publication = autre qu'un livre
Paroles	Tirage limité à 1.500 exemplaires	Tirage limité à 500 exemplaires

Tableau 4 relatif à III. Catégorie Musique : pourcentages appliqués lors du calcul du nombre de points par publication pour les auteurs (paroles) + adaptateurs/traducteurs et compositeurs + arrangeurs.

Qualité(s) du déclarant	Version	(Co)auteur/ compositeur original (N)	(Co)adapteur/ traducteur (P)	(Co)arrangeur (R)	Pourcentage appliqué pour le déclarant
PAROLES					
Auteur original	Version originale				100%
Auteur original	Version originale	N			100%/(N+1)
Auteur original	Adaptation/ traduction		0 ou P		60%
Auteur original	Adaptation/ traduction	N	0 ou P		60%/(N+1)
Auteur original + Adaptateur /traducteur	Adaptation/ traduction				60% + 40%
Auteur original + Adaptateur /traducteur	Adaptation/ traduction	N			[60%/(N+1)] + 40%
Auteur original + Adaptateur /traducteur	Adaptation/ traduction		P		60% + [40%/(P+1)]
Auteur original + Adaptateur /traducteur	Adaptation/ traduction	N	P		[60%/(N+1)] +[40%/(P+1)]
Adaptateur/traducteur	Adaptation/ traduction	0 ou N			40%
Adaptateur/traducteur	Adaptation/ traduction	0 ou N	P		40%/(P+1)
COMPOSITION					
Compositeur original	Version originale				100%
Compositeur original	Version originale	N			100%/(N+1)
Compositeur original	Arrangement			0 ou R	90%
Compositeur original	Arrangement	N		0 ou R	90%/(N+1)
Compositeur original + arrangeur	Arrangement				90% + 10%
Compositeur original + arrangeur	Arrangement	N			[90%/(N+1)] + 10%
Compositeur original + arrangeur	Arrangement			R	90% + [10%/(R+1)]
Compositeur original + arrangeur	Arrangement	N		R	[90%/(N+1)] + [10%/(R+1)]
Arrangeur	Arrangement	0 ou N			10%

Propositions de modification du règlement général Sabam 18 mai 2026

Arrangeur	Arrangement	0 ou N		R	10%/(R+1)
Légende					
N =	Le nombre de (co)auteurs/compositeurs mis à part le déclarant				
P =	Le nombre de (co)adaptateurs/traducteurs mis à part le déclarant				
R =	Le nombre de (co)arrangeurs mis à part le déclarant				
	Cette qualité n'est pas d'application dans la situation visée				

Tableau 5 relatif à III. Catégorie Musique : tirages relatifs aux partitions.

Genre concerné	Par publication
Partitions	Tirage limité à 100 exemplaires

